

Re Wilson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Brian Vaughn Wilson

2011 OCRCVM 36

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 10 juin 2011
Décision rendue le 10 juin 2011
(3 paragraphes)**

Formation d'instruction

M. Frederick Webber (président), M. Charlie Macfarlane et M. F. Michael Walsh

Comparutions

M^{me} Natalija Popovic, avocate de la mise en application

DÉCISION

¶ 1 Le 8 juin, l'intimé a transmis à l'avocate de l'OCRCVM par télécopieur une lettre qui a été communiquée immédiatement aux membres de la formation. Dans cette lettre, l'intimé indiquait clairement [TRADUCTION] « Je ne me présenterai pas à l'audience le 10 juin 2011 et je ne me présenterai pas non plus à toute autre procédure » relative à la présente affaire. L'intimé indiquait sa mauvaise santé comme l'une des raisons de son refus de se présenter, malgré le fait qu'il aurait pu participer à l'audience par la voie d'une téléconférence établie par l'OCRCVM. L'intimé a déjà invoqué sa mauvaise santé dans le passé, ainsi qu'il ressort de l'affidavit de signification dans la présente affaire, mais malgré de nombreuses demandes formulées par l'avocate de l'OCRCVM pour obtenir une attestation de son médecin, l'intimé n'a jamais fourni de preuve médicale corroborant ses ennuis de santé. La formation souhaite que l'intimé ait toutes les possibilités raisonnables de présenter sa cause dans le cadre d'une audience régulière; toutefois, la formation tient à établir clairement que les ennuis de santé ne seront pas acceptés comme excuse justifiant l'intimé de ne pas se présenter à l'audience au fond à moins que celui-ci ne présente à l'avance une preuve médicale valable corroborant son incapacité de participer à l'audience.

¶ 2 La lettre de l'intimé niait ensuite sur plusieurs pages les allégations portées dans l'avis d'audience. Si l'intimé devait mettre en question la signification régulière de l'avis d'audience, la formation décide que la lettre de l'intimé constitue une renonciation à toute irrégularité et que, de plus, la lettre sera réputée constituer une réponse valablement signifiée, conformément aux Règles. Toutefois, l'intimé doit comprendre que cette réponse sous forme de lettre ne constitue pas une preuve des éléments qui y sont contenus et que, s'il souhaite présenter sa preuve, l'intimé doit se présenter devant la formation lors de la réouverture de l'audience, selon les indications données ci-dessous, et présenter des éléments de preuve valables. Dans sa réponse, l'intimé a demandé que [TRADUCTION] « justice [soit] rendue régulièrement ». La formation invite l'intimé à participer à cette procédure disciplinaire pour présenter sa position, soit personnellement soit par avocat. Autrement, la formation prendra ses décisions en l'absence de l'intimé.

¶ 3 La présente séance avait pour seul but de fixer une date pour l'audience sur la présente affaire. Après une discussion entre l'avocate de l'OCRCVM et la formation au sujet du volume probable de preuve et du nombre de témoins, ainsi que des agendas et des disponibilités de l'avocate et des membres de la formation, il a été décidé que l'audience serait fixée au 26 juillet 2011, pour la journée complète. La formation a également décidé qu'une copie de la présente décision soit signifiée à l'intimé et publiée sur le site Internet de l'OCRCVM.

Fait le 10 juin 2011.

Fred Webber, président
Charlie Macfarlane, membre
F. Michael Walsh, membre

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières